

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le (voir date de signature)

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FOURNIER EMILE

53 RUE MOURON
62100 CALAIS

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\FOURNIER EMILE_Calais_0007006103\2_Inspections\2023_10_05_Biocides\FOURNIER_EMILE_CALAIS_RAPVI_0007006103.odt

Code AIOT : 0007006103

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/10/2023 dans l'établissement FOURNIER EMILE implanté 53 RUE MOURON 62100 CALAIS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FOURNIER EMILE
- 53 RUE MOURON 62100 CALAIS
- Code AIOT : 0007006103
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est situé 53 rue Mouron à CALAIS. Son activité principale est le filetage, salage et fumage de poissons. L'activité du site a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 10 juin 1981.

La situation administrative du site a évolué. Les installations sont soumises à enregistrement (la quantité maximale de produits entrant est de 6 t/j) au titre de la rubrique 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 juin 1981 restent néanmoins applicables.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Biocides – Inspection généraliste produits chimiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Identification du produit biocide	Autre du 12/11/2021, article Tableau « biocides » de l'exploitant	Sans objet
2	Utilisation du produit biocide sur le site	Autre du 22/05/2012, article Annexe V	Sans objet
3	FDS du produit biocide	Autre du 18/12/2006, article 31.1	Sans objet
4	FDS du produit biocide	Autre du 18/12/2006, article 31.5	Sans objet
5	FDS du produit biocide	Autre du 18/12/2006, article 35	Sans objet
6	FDS du produit biocide	Autre du 18/12/2006, article 31.9	Sans objet
7	FDS du produit biocide	Autre du 18/12/2006, article 31.6	Sans objet
8	Substance(s) active(s)	Autre du 22/05/2012, article /	Sans objet
9	Substance(s) active(s)	Autre du 22/05/2012, article 89.2	Sans objet
10	Produit biocide	Autre du 18/12/2006, article 31.6	Sans objet
11	Produit biocide	Code de l'environnement du 29/06/2016, article R.522-18	Sans objet
12	Stockage, utilisation et élimination	Autre du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
13	Étiquetage	Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article 10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'utilisation faite par l'exploitant du produit biocide examiné correspond à l'usage déclaré dans BioCID.

L'exploitant interrogera son fournisseur sur les incohérences relevées entre les données portées sur les étiquettes des bidons et les données figurant sur BioCID.

Transmettre le bordereau de suivi de déchets à la DREAL suite à l'enlèvement des bidons vides ayant contenu des biocides.

Veiller au port des EPI lors des nettoyages.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification du produit biocide

Référence réglementaire : Autre du 12/11/2021, article Tableau « biocides » de l'exploitant
Thème(s) : Produits chimiques, Nom du produit biocide – adresse du fournisseur
Prescription contrôlée : Nom commercial du produit biocide contrôlé. Nom et adresse du fournisseur.
Constats : Par courriel du 26 septembre 2023, l'exploitant a transmis la liste des « biocides » demandée en amont de l'inspection. Le nom commercial du produit biocide choisi pour le contrôle le jour de la visite d'inspection est l'Antibak Oxyper. Le fournisseur est : Groupe Paredes, 126 Rue de Rotterdam 59910 Bondues
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Utilisation du produit biocide sur le site

Référence réglementaire : Autre du 22/05/2012, article Annexe V
Thème(s) : Produits chimiques, Type de produit (TP)
Prescription contrôlée : Utilisation du produit biocide sur le site. Type de Produit (TP) correspondant au sens de l'annexe V du Règlement (UE) n° 528/2012 du parlement européen et du conseil du 22/05/12 relatif à la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides (RPB).
Constats : Selon la base de données BioCID l'Antibak Oxyper est classé pour les usages TP03 « Hygiène vétérinaire » et TP04 « Surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux ». Le produit est utilisé pour le nettoyage et la désinfection des surfaces en contact avec les denrées alimentaires – phase 3 d'un procédé de nettoyage qui comprend 4 phases.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : FDS du produit biocide

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article 31.1
Thème(s) : Produits chimiques, Détention de la FDS
Prescription contrôlée : Article 31.1 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) : « 1. Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II : a) lorsqu'une substance ou une préparation répond aux critères de classification comme substance ou préparation dangereuse conformément aux directives 67/548/CEE ou 1999/45/CE, ou

b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). »
Constats : L'exploitant détient une FDS du 16/11/2022 établie par Paredes (indice de révision 3.0). Le distributeur est le groupe PAREDES, le fabricant est STOCKMEIER FRANCE (ex QUARON) situé à Rennes. Sur BioCID, FDS du 12/12/2014 établie par Quaron (indice de révision 4). Cette FDS reprend la classification selon la directive 67/548/CEE. Depuis le 1er juin 2015, les classifications sont réalisées <u>uniquement</u> selon le règlement CLP.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : FDS du produit biocide

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article 31.5
Thème(s) : Produits chimiques, Langue de la FDS
Prescription contrôlée : Article 31.5 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) : « La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle des État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou la préparation est mise sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement. »
Constats : La FDS du 16/11/2022 est rédigée en français.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : FDS du produit biocide

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article 35
Thème(s) : Produits chimiques, Accessibilité de la FDS aux salariés concernés
Prescription contrôlée : Article 35 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) : « Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. »
Constats : L'accès aux FDS est possible au niveau de l'atelier de production (archivage électronique). Le produit est utilisé par le personnel de production en fin de poste, ainsi que par un employé dont la fonction est dédiée au nettoyage (zones extérieures aux plans de travail).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : FDS du produit biocide

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article 31.9
Thème(s) : Produits chimiques, Mise à jour de la FDS
Prescription contrôlée : Article 31.9 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) : « (...) La nouvelle version datée des informations, identifiée comme « Révision : (date) », est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique à tous les destinataires antérieurs à qui ils ont livré la substance ou la préparation au cours des douze mois précédents. (...) »
Constats : La FDS détenue par l'exploitant (16/11/2022) est récente. C'est la dernière version disponible via Quick-FDS (requête faite le jour de l'inspection). Elle est beaucoup plus récente que la FDS de BioCID (2014).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : FDS du produit biocide

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article 31.6
Thème(s) : Produits chimiques, Format de la FDS
Prescription contrôlée : Article 31.6 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) : « La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes : 1) identification de la substance/préparation et de la société/ l'entreprise ; 2) identification des dangers ; 3) composition/informations sur les composants ; 4) premiers secours ; 5) mesures de lutte contre l'incendie ; 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle ; 7) manipulation et stockage ; 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle ; 9) propriétés physiques et chimiques ; 10) stabilité et réactivité ; 11) informations toxicologiques ; 12) informations écologiques ; 13) considérations relatives à l'élimination ; 14) informations relatives au transport ; 15) informations relatives à la réglementation ; 16) autres informations. » Annexe II du règlement REACH (exigences concernant l'établissement de la fiche de données de sécurité).
Constats : La FDS datée du 16/11/2022 comporte les rubriques reprises à l'article 31.6 et à l'annexe II du règlement REACH.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Substance(s) active(s)

Référence réglementaire : Autre du 22/05/2012, article /
Thème(s) : Produits chimiques, Substance(s) active(s) présente(s) dans le produit biocide
Prescription contrôlée : Règlement (UE) n° 528/2012 du parlement européen et du conseil du 22/05/12 relatif à la mise à disposition sur la marché et l'utilisation des produits biocides (RPB). Caractéristiques de la/des substance(s) active(s) présente(s) dans le produit biocide : nom, n° CAS...
Constats : <u>FDS du 16/11/2022</u> Substance active : acide peracétique, CAS n° : 79-21-0. La substance active n'est pas identifiée en tant que telle dans la FDS. Autres substances mentionnées dans la FDS : – n° CAS 7722-84-1 : peroxyde d'hydrogène – n° CAS 64-19-7 : acide acétique – n° CAS 26183-52-8 : decyl alcools ethoxylés – n° CAS : 7664-93-9 : acide sulfurique
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Substance(s) active(s)

Référence réglementaire : Autre du 22/05/2012, article 89.2
Thème(s) : Produits chimiques, Substance(s) active(s) approuvée(s) ou dans le programme d'examen
Prescription contrôlée : Article 89.2 du RPB (Règlement (UE) n° 528/2012) : « (...) Il [l'État membre] ne peut autoriser, conformément à ses dispositions nationales, la mise à disposition sur le marché sur son territoire que d'un produit biocide contenant des substances actives existantes qui ont été ou sont évaluées en vertu du règlement (CE) n o 1451/2007 de la Commission du 4 décembre 2007 concernant la seconde phase du programme de travail de dix ans visé à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 98/8/CE (1), mais qui n'ont pas encore été approuvées pour le type de produits en question. Par dérogation au premier alinéa, s'il a été décidé de ne pas approuver une substance active, un État membre peut continuer à appliquer son système actuel ou ses procédures actuelles de mise à disposition sur le marché des produits biocides pendant douze mois au maximum après la date à laquelle a été prise la décision de ne pas approuver une substance active conformément au paragraphe 1, troisième alinéa. »
Constats : Sur BioCID, la substance active (acide peracétique, CAS n° : 79-21-0) est approuvée pour le TP03 et le TP04.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Produit biocide

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article 31.6
Thème(s) : Produits chimiques, Usage du produit biocide
Prescription contrôlée : Point 1.2 de la Fiche de données de sécurité (FDS) : « Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées ». Contenu de la FDS défini par l'article 31.6 et l'annexe II du règlement REACH.
Constats : Point 1.2 « utilisations identifiées... » de la FDS : « Désinfectant pour l'industrie alimentaire. Produit pour un usage professionnel. Biocide selon le règlement UE 528/2012 ». Ne convient pas pour un usage grand public. L'utilisation faite par l'exploitant est cohérente avec l'usage donné par le fournisseur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Produit biocide

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/06/2016, article R.522-18
Thème(s) : Produits chimiques, Déclaration dans SIMMBAD
Prescription contrôlée : Article R.522-18 du Code de l'Environnement : « La déclaration des produits biocides prévue au I de l'article L. 522-2 est adressée, par voie électronique, à l'Agence nationale, préalablement à la première mise à disposition sur le marché, sur le territoire national. Elle comporte : 1° Le nom du responsable de la mise à disposition sur le marché du produit ; 2° Le nom commercial du produit ; 3° Le ou les types de produits présentés conformément à l'annexe V du règlement (UE) n° 528/2012 du 22 mai 2012 ; 4° Le nom et la quantité ou la concentration de chacune des substances actives contenues dans le produit ; 5° La classification du produit selon le règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 ; 6° La fiche de données de sécurité prévue par l'article 31 du règlement (CE) n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 ; 7° Le type d'usage ; 8° Le numéro de dossier figurant sur le registre des produits biocides défini à l'article 71 du règlement (UE) n° 528/2012 du 22 mai 2012, ou, le cas échéant, le numéro de l'autorisation de mise à disposition sur le marché du produit ; 9° Le cas échéant, les catégories d'utilisateurs auxquels le produit est destiné. »
Constats : <u>Le produit biocide est déclaré dans bioCID :</u> – nom de la société déclarante : STOCKMEIER FRANCE S.A.S – nom commercial : Antibak Oxyper – TP 03 et TP04 – nom SA : acide peracétique

– n° CAS : 79-21-0 – concentration SA : 1,2 % m/m – la classification selon CLP est mentionnée (H335, H302, H411, H314, H312 et H290 ; P234, P304_P340 ; P273 et P280). – présence de la FDS datée du 12/12/2014 – usages : Parmi les 52 usages mentionnés sur BioCID pour ce produit, l'exploitant nous a indiqué l'avoir retenu pour l'usage suivant : Traitement bactéricide de locaux et matériel de production de denrées alimentaires pour la consommation humaine sauf cuisines centrales collectives, transformation en vue de la remise directe* et restauration** – numéro d'inventaire : 51128 – utilisateurs : professionnels <u>Comparaison avec la FDS du 16/11/2022 :</u> – concentration en acide peracétique (SA) : 1-5 % – catégorie d'usage principal : désinfectant pour l'industrie alimentaire. Produit pour un usage professionnel. Biocide selon le règlement UE 528/2012 ». Ne convient pas pour un usage grand public. – la mention de danger H312 « Nocif par contact cutané » n'est pas mentionnée dans la sous-rubrique 2.1. de la FDS. Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Stockage, utilisation et élimination

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, Contrôle de prescriptions de la FDS
Prescription contrôlée : Article 37.5 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) : «(...) 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit ; conformément à l'article 32. »
Constats : <u>(FDS 16/11/2022) Conditions de stockage :</u> Conserver dans un endroit sec, frais et bien ventilé. Conserver dans l'emballage d'origine fermé. Conserver à l'abri de la lumière solaire directe. Conserver à l'écart des : sources d'inflammation. Craint le gel. Produits incompatibles : Alcalins. Produit(s) chloré(s). Agents réducteurs forts. Tenir à l'écart des matières combustibles. Matériaux inflammables. Matières incompatibles : Fer (Fe). Zinc. Étain. Cuivre et ses alliages. Température de stockage : 0 – 30 °C Prescriptions particulières concernant l'emballage : Conserver dans un récipient munis d'un évent de sécurité.

Matériaux d'emballage : Matières plastiques (Polyéthylène et polypropylène). Acier inoxydable. PVC.

Constat sur site :

Les produits sont stockés dans 2 bacs étanches stockés sur un rack de stockage. Le local est ventilé. Les produits acides sont dissociés des produits basiques. Les produits sont stockés dans leur emballage d'origine, fermé.

(FDS 16/11/2022) Utilisation :

Équipement de protection individuelle : Lunettes de sécurité. Gants. Vêtements de protection. Bottes/Chaussures de sécurité.

Constat sur site :

Une opération de nettoyage est en cours. L'employé ne porte pas de gants. Un rappel a été fait par l'employeur car ce produit est corrosif. La FDS indique que ce produit provoque des brûlures dont la gravité dépend de la concentration. L'exploitant indique que le produit est dilué à 3 %. **Veiller au port des EPI.**

(FDS 16/11/2022) élimination :

Éliminer ce produit et son récipient dans un centre de collecte des déchets dangereux. L'élimination doit être réalisée en accord avec la législation en vigueur. Ce produit NE PEUT, ni être mis à la décharge, ni être évacué dans les égouts, les caniveaux, les cours d'eau naturels ou les rivières.

Constat sur site :

Les bidons ne sont pas éliminés dans un centre de collecte des déchets dangereux. L'exploitant a modifié sa pratique. Les bidons sont conservés dans l'attente de leur enlèvement. L'exploitant n'a pas pu fournir un bordereau de suivi de déchets (BSD) car il n'a pas stocké un nombre significatif de bidons. **Transmettre le BSD à la DREAL suite à l'enlèvement.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article 10

Thème(s) : Produits chimiques, Étiquetage du produit biocide – transvasement

Prescription contrôlée :

Article 10 de l'arrêté ministériel du 19/05/04 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides :

« En application de l'article 20 du décret du 26 février 2004 susvisé, l'étiquette d'un produit biocide doit porter de manière lisible et indélébile les indications suivantes rédigées en français :

- a) L'identité de toute substance active biocide contenue dans le produit et sa concentration en unités métriques ;
- b) Le numéro de l'autorisation ;
- c) Le type de préparation ;
- d) Les utilisations autorisées du produit biocide ;
- e) Les instructions d'emploi et la dose à appliquer pour chaque usage autorisé, exprimée en unités

métriques ;

f) Les indications des effets secondaires défavorables, y compris les effets indirects, susceptibles de se produire, et les instructions de premiers secours ;

g) La phrase « Lire les instructions ci-jointes avant l'emploi », dans le cas où le produit est accompagné d'une notice explicative ;

h) Des instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage, comportant le cas échéant une interdiction de réutiliser l'emballage ;

i) Le numéro ou la désignation du lot de la préparation et de la date de péremption dans des conditions normales de conservation ;

j) Le délai nécessaire pour l'apparition de l'effet biocide et sa durée d'action, l'intervalle à respecter entre les applications du produit biocide ou entre l'application et l'utilisation ultérieure du produit, de la matière ou de la surface qui a été traitée ou l'accès ultérieur de l'homme ou des animaux à la zone d'utilisation du produit biocide, y compris des indications concernant les moyens et mesures de décontamination et la durée de ventilation nécessaire des zones traitées ;

k) Des indications concernant le nettoyage du matériel ;

l) Des indications concernant les mesures de précaution à prendre pendant l'utilisation, le stockage et le transport ;

et, le cas échéant :

m) Les catégories d'utilisateurs auxquels l'usage du produit biocide est réservé ;

n) Des informations sur tout risque spécifique pour l'environnement, en particulier pour protéger les organismes non visés et éviter la contamination de l'eau.

Dans le cas des produits biocides microbiologiques, ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions réglementaires spécifiques relatives à l'étiquetage de ces produits.

Les indications requises aux points a, b, d et, le cas échéant, g et m, doivent figurer sur l'étiquette du produit. Les indications requises aux points c, e, f, h, i, j, k, l et n peuvent figurer sur un autre endroit de l'emballage ou faire l'objet d'une notice explicative qui accompagne l'emballage et en fait partie intégrante.

Sans préjudice de l'application des dispositions transitoires prévues par les articles 29 et 30 du décret du 26 février 2004, les indications mentionnées aux points b, d et e ne sont pas requises pour les produits biocides contenant une ou des substances actives biocides figurant sur la liste communautaire des substances actives présentes sur le marché au 14 mai 2000, jusqu'à l'intervention de la décision d'autorisation prévue au chapitre II du titre II du livre V du code de l'environnement. (...)

Les dispositions du présent article s'appliquent également en cas de transvasement d'un produit biocide dans un autre récipient. (...)

Point 2.2 de la FDS – éléments d'étiquetage :

- pictogrammes,
- mentions d'avertissement,
- mentions de danger,
- conseils de prudence.

Constats :

Informations sur l'étiquette – Antibak Oxyper - Étiquette en français

a) L'étiquetage du bidon Antibak Oxyper présent en production mentionne 2 substances actives et leurs concentrations métriques :

- Acide peracétique : 1,2 % (12,7 g/l)
- Peroxyde d'hydrogène : 12 % (127 g/l)

alors que sur BioCID, une substance active apparaît : l'acide peracétique.

b) Sans objet car le site BioCID indique « demande d'AMM déposée ».

c) Le type de préparation : liquide concentré.

d) Type de produits déclaré TP 4.

e) Présence des concentrations, temps de contact, pour différents usages fongicide, bactéricide, virucide.

f) Oui.

g) Oui (lire l'étiquette et les informations concernant le produit).

h) Oui, l'emballage vide ne doit pas être réutilisé. Il doit être éliminé en tant que déchet dangereux sous la responsabilité du détenteur de ce déchet.

i) N° lot FR2300013901, DLUO 24/11/2024.

j) Renseigné en partie.

k) Renseigné (rincer abondamment ...).

l) Port des EPI, stockage dans un endroit ventilé. Non renseigné concernant les précautions de transports.

et, le cas échéant :

m) oui « usage strictement réservé aux professionnels ».

n) Informations non renseignées.

Informations au point 2.2 de la FDS – éléments d'étiquetage :

- pictogrammes : présence constatée
- mentions d'avertissement : présence constatée (Danger)
- mentions de danger : **non présentes**
- conseils de prudence : **non présentes**

Observation :

L'exploitant interrogera son fournisseur sur l'absence des mentions de danger et de conseils de prudence, ainsi que sur les incohérences entre les données portées sur les étiquettes quant aux substances actives et la seule substance active déclarée sur le site BioCID (ainsi que l'absence de SA sur la FDS)

L'exploitant veillera au strict respect de la date de péremption.

Type de suites proposées : Sans suite